

Date de dépôt: 1^{er} février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Phénix

Rapporteur: M. Robert Iselin

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné le projet de loi déposé devant le Grand Conseil le 23 août 2001 en date du 23 janvier 2002 sous la présidence de M. Philippe Glatz.

Les travaux de la commission ont été suivis par M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, président du Département de l'action sociale et de la santé, par M^{me} Maria Da Roxa, secrétaire générale du DASS, ainsi que par M. Dominique Ritter, directeur du service administratif et financier du DASS.

Le procès-verbal a été tenu avec pertinence par M^{me} Eliane Monnin à qui vont tous nos remerciements pour son efficace contribution marquée au sceau de l'exactitude.

Le projet de loi a été principalement défendu par le président du DASS et subsidiairement par M. Dominique Ritter, directeur du service administratif et financier du DASS. Qu'ils trouvent ici les remerciements de la commission pour les explications et précisions détaillées et complètes qu'ils nous ont données au sujet du développement, des activités et du rôle de la Fondation Phénix dans le cadre du système de santé graduellement instauré à

Genève ainsi que sur l'arrière-plan, à savoir la réorientation de la politique de l'OFAS concernant la population toxicomane, sur laquelle se greffe la réduction relativement drastique de la subvention fédérale dont bénéficiait la Fondation Phénix depuis de nombreuses années.

Etant donné l'exposé des motifs particulièrement exhaustif qui accompagnait la loi, le rapporteur se bornera à relever quelques raisons et points essentiels qui ont mené la Commission des finances à inviter, à l'unanimité, le Grand Conseil à voter le projet de loi 8586.

a. Dans le cadre du désengagement financier constant de la Confédération vis-à-vis des cantons, la Fondation Phénix a enregistré dès 1999 des réductions successives de la subvention fédérale, diminutions auxquelles elle a fait face en diminuant sensiblement ses amortissements et en augmentant quelque peu ses honoraires, ce qui s'est traduit finalement, en l'an 2000, par une perte de 276 000 F en chiffre rond, le nombre des patients continuant par ailleurs à augmenter.

b. Créée en 1986 pour donner un cadre juridique à une action en faveur des héroïnomanes commencée en 1977 par le D^f Jean-Jacques Déglon, la Fondation Phénix a notablement développé ses activités – elle maintient actuellement 5 centres thérapeutiques – pour devenir ce que le président du DASS a qualifié et ce qu'elle est véritablement « de pièce tout à fait fondamentale du dispositif de santé genevois ».

c. Après avoir fait, dans sa forme préalable de programme de traitement des héroïnomanes, sous l'inspiration de son créateur et directeur, le D^f Jean-Jacques Déglon, une œuvre de pionniers dans les traitements dits de substitution, la Fondation Phénix a développé un programme socio-éducatif et de réinsertion professionnelle, pour lequel il a été possible d'obtenir des subventions importantes de l'OFAS, subventions qui ont fait depuis 1999 l'objet des réductions mentionnées plus haut sous lettre c.

d. La Fondation Phénix a en outre ouvert dès 1999 une unité d'alcoologie et de prise en charge de l'aspect psychotrope.

e. En n'assortissant pas le traitement médical d'une approche sociale, on risque grandement une détérioration de la situation (augmentation des prises de drogues, développement de la délinquance, baisse de l'emploi, etc.). La Fondation, sur la base d'une étude faite par elle, estime à près de 10 millions le coût prévisible pour la collectivité du démantèlement de son service socioprofessionnel de sorte qu'on peut déjà affirmer qu'en termes strictement financiers (sans prendre en compte l'aspect éthique non négligeable des activités de la Fondation) le rendement, si l'on peut utiliser ce terme dans ce

secteur ou, si l'on préfère, l'efficacité des subventions sollicitées est de l'ordre de 1 à 30.

f. Aussi bien est-il assez rapidement apparu à la commission qu'il importait que le canton compense dans une large mesure pour la Fondation Phénix la diminution de revenus qui est résultée de la réduction marquée de la subvention fédérale (45% en l'an 2000) afin d'éviter le démantèlement de son programme socioprofessionnel.

Après une entrée en matière votée à l'unanimité, puis le refus d'un amendement présenté par M. Weiss (maintien de la subvention à son montant initial de l'exercice 2002, soit 285 000 F, pour les exercices 2003 et 2004) et l'acceptation d'un amendement présenté par M. Gautier assortissant l'article 1 de la mention « sous réserve de l'analyse du rapport d'activités », le projet de loi 8586 a été voté à l'unanimité.

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances unanime, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

Projet de loi

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Phénix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention annuelle de fonctionnement est accordée à la Fondation Phénix, institution spécialisée dans la prise en charge des personnes toxicomanes. Elle s'élève, sous réserve de l'analyse du rapport d'activités, à :

- a) 285 000 F en 2002;
- b) 315 000 F en 2003;
- c) 370 000 F en 2004.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement et aux comptes dès 2002 sous la rubrique 84.11.00.365.32.

Art. 3 But

Cette subvention est destinée à la prise en charge médico-psycho-sociale des personnes toxicomanes.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.